

## Arrêt

n° 283 454 du 18 janvier 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN  
Avenue Louise 65/11  
1050 Bruxelles**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration..**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement notifié et pris le 10 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2023, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **I. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant s'est marié le 7 septembre 2019, en France, avec Madame [M.B.], de nationalité française.

1.3. Le 6 janvier 2023, le requérant est interpellé par la police (ZP Sud-Luxembourg) et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.  
Le même jour, le requérant complète « le questionnaire droit d'être entendu » qui lui est soumis.

1.4. Le 7 janvier 2023, le requérant fait l'objet d'une décision de maintien en vue de la détermination de l'Etat membre responsable.

1.5. Le 10 janvier 2023, est pris et notifié, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 2ans. La décision d'éloignement constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

■ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°.

*L'intéressé est signalé par la France (FRPR000016259710000) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.*

*L'intéressé a été entendu le 06.01.2023 par la zone de police de Sud-Luxembourg et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. En effet, l'intéressé déclare que sa famille (épouse, enfants, frères, soeur et neveux) se trouverait en France sans en apporter la preuve. Il est de plus à noter que l'intéressé y est signalé. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

5° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé est signalé par la France (FRPR000016259710000) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Ce signalement est valable jusqu'au 23.11.2025.*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

5° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé est signalé par la France (FRPR000016259710000) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le*

*non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Ce signalement est valable jusqu'au 23.11.2025.*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

Maintien

[...]

## **II. Objet du recours – Question préalable**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien.

## **III. Recevabilité**

### **i. Recevabilité rationae temporis**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **ii. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.**

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, que le recours ne définit pas clairement l'objet du recours, puisque l'interdiction d'entrée du 10 janvier 2023 y est jointe et mentionnée sans, cependant, que cette dernière ne soit explicitement visée par l'objet et le dispositif de la requête.

En tout état de cause, à supposer que la partie requérante entend également diriger le présent recours à l'encontre de cette interdiction d'entrée de deux ans datée du 10 janvier 2023, le Conseil renvoie à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 selon lequel « L'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée » et, par ailleurs, aux enseignements de l'arrêt CCE (AG) n° 237.408 du 24 juin 2020. Le Conseil estime qu'il convient donc de déclarer irrecevable le recours en suspension d'extrême urgence en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

Pour le surplus, il constate que la partie défenderesse relève à juste titre que la partie requérante n'explique pas en quoi il y aurait extrême urgence en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, de sorte que l'on n'aperçoit pas à quel péril imminent, non susceptible d'être prévenu par une procédure en suspension ordinaire -qui doit, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, être traitée dans les trente jours-, la partie requérante serait exposée en raison de la prise d'une interdiction d'entrée ; et ce d'autant moins que la Cour de Justice a décidé, dans son arrêt du 26 juillet 2017, que le délai d'interdiction d'entrée ne commence à courir que lorsque l'intéressé a effectivement quitté le territoire.

Le recours est irrecevable en ce qu'il semble porter sur l'interdiction d'entrée du 10 janvier 2023.

## **IV Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### 1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur la décision d'éloignement.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle en rappelle le prescrit et fait valoir que « *le requérant est marié à une française, et a de la famille et a du tissé des liens sociaux en France, il a un travail, ceci relevant de l'article 8 de la CEDH, et il doit être ainsi protégé* ». Elle souligne que « *l'ingérence dans les rapports privé et familial n'est permise que dans des cas strictement énumérés par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, tel n'est pas le cas en l'espèce* ».

Elle ajoute que c'est dès lors constitutif d'un préjudice grave et difficilement réparable.

Sous le titre consacré au préjudice difficilement réparable, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ajoute que le requérant a tissé des liens sociaux en Belgique et qu'il remplit toutes les conditions pour séjourner en Europe et dans le cadre d'un séjour de visite, plus précisément en France.

3.2.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, qu'elle rappelle. Elle fait valoir ensuite que « *le fait de vouloir renvoyer le requérant dans son pays d'origine, l'Albanie dans la grande misère, alors qu'il est marié en France avec une française et qu'en plus il a un travail, constitue une souffrance infligé (sic) au requérant, donc un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH* ».

3.3.1.1 D'emblée, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Ensuite, le Conseil entend rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100).

3.3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que, sur le territoire belge, le requérant ne prétend nullement entretenir une quelconque vie familiale. En termes de recours, la partie requérante invoque des liens sociaux en Belgique. A défaut de la moindre précision quant à la nature de tels liens, et compte tenu, en outre, des déclarations du requérant selon lesquelles il se serait en substance trouvé en Belgique par erreur, depuis seulement le 6 janvier 2023, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale en Belgique.

Ensuite, il appert que la partie défenderesse a constaté, dans l'acte attaqué, que le requérant n'établissait pas l'existence de membres de sa famille en France et qu'en outre, il y était signalé aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord Schengen.

Le Conseil observe que, ce faisant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la décision attaquée ne portait pas atteinte au respect de l'article 8 de la CEDH. Il convient, en effet, de rappeler que la légalité de la décision attaquée doit s'apprécier sur la base des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment de statuer. Force est de constater qu'au moment de statuer, la partie défenderesse a valablement pu observer qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments probants à cet égard.

La partie requérante a, cependant, annexé au recours divers éléments, afin d'établir que le requérant est bien marié à une personne de nationalité française et qu'il a mené une activité professionnelle sur le territoire français. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'aucun des éléments produits ne permet d'établir que l'enfant du requérant vivrait en France et qu'il n'est pas démontré que le requérant travaille actuellement en France ou qu'il y travaillait en situation légale. Par ailleurs, seule une attestation de résidence du requérant est produite, mais il apparaît que, dans l'acte de mariage versé, le domicile renseigné du requérant et de son épouse est le même.

En termes de plaidoiries, la partie requérante apporte néanmoins des précisions sur la communauté de vie du requérant et de son épouse, laquelle est présente à l'audience, ainsi que le frère du requérant.

Sur l'ensemble de ces éléments, lesquels sont de surcroît postérieurs à la décision attaquée, le Conseil ne peut, en tout état de cause, que constater, avec la partie défenderesse, que le grief allégué par la partie requérante en ce qu'elle invoque les conséquences d'un éloignement sur sa vie privée et familiale en France, ne découle pas de la mesure d'éloignement attaquée. Il convient de relever, en effet, que l'acte attaqué précise, en toute hypothèse, qu'il est enjoint au requérant de quitter le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que souligner, qu'à défaut d'être contesté en termes de recours, le motif relevant que le requérant est signalé en France à des fins de non admission, doit être considéré comme établi.

A cet égard, lors de l'audience, la partie requérante n'apporte aucune précision permettant de remettre en cause l'existence ou le caractère définitif de cette décision d'interdiction d'entrée mentionnée dans l'acte attaquée. La partie requérante ne soutient pas avoir introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Enfin, elle dépose, lors de l'audience du 18 janvier 2023, une décision du Tribunal administratif de Nancy du 30 décembre 2021 annulant le rejet de la demande de titre de séjour du requérant et ordonnant la délivrance d'une autorisation de séjour provisoire. Elle dépose aussi l'invitation de la Cour administrative d'appel de Nancy (datée du 31 janvier 2022), à remettre son mémoire, en raison d'une demande de sursis introduite contre ladite décision du Tribunal. Ces documents ne sont, cependant, pas de nature à remettre en cause la situation administrative du requérant, telle que constatée dans l'acte attaquée. Ainsi, aucune autre pièce ne permet de s'enquérir des suites réservées à cette dernière procédure, pas même la preuve du dépôt du mémoire par le requérant. Par ailleurs, malgré la décision du Tribunal précitée, il appert que ce dernier n'est pas en mesure de produire un titre de séjour provisoire.

Partant, contrairement à ce que la partie requérante prétend en termes de recours, le requérant n'est pas dans les conditions pour séjourner en Europe ou/et en France.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil entend préciser encore qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas la violation de l'article 8 de la CEDH, en se limitant à alléguer que *le requérant « est marié à une française, et a de la famille et a du tissé des liens sociaux en France, il a un travail, ceci relevant de l'article 8 de la CEDH, et il doit être ainsi protégé »*. Sur ce point, il convient de rappeler que c'est à la partie requérante qui allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, qu'il appartient d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, il résulte des développements précédents que le requérant est bien en séjour irrégulier en France et en Belgique de sorte qu'il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse de première admission, de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. L'analyse de la partie défenderesse doit se concentrer, dans une telle hypothèse, sur la question de savoir s'il existe une obligation positive, dans le chef de l'état. Force est de constater, à cet égard, que la partie requérante n'invoque aucun obstacle concret à la poursuite de sa vie privée et familiale, en dehors du territoire français.

Le Conseil estime donc, *prima facie*, que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée.

3.3.2. Sur le second moyen, invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement relevé que le requérant ne déclarait pas avoir de problèmes médicaux et qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger et du questionnaire droit d'être entendu du 6 janvier 2023 que le requérant n'a fait valoir aucune crainte.

En termes de recours, la partie requérante allègue donc pour la première fois un tel risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en se limitant à déclarer que *« renvoyer le requérant dans son pays d'origine, l'Albanie dans la grande misère, alors qu'il est marié en France avec une française et qu'en plus il a un travail, constitue une souffrance infligé (sic) au requérant, donc un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH »*, sans aucune autre forme de précision. A défaut, d'étayer un tant soit peu une telle allégation, la partie requérante reste en défaut de rendre concret le risque ainsi allégué. En particulier, la partie requérante n'explicite aucunement la raison pour laquelle elle soutient que le requérant serait dans une grande misère et n'apporte aucun élément permettant de considérer que la situation du requérant serait alors à ce point grave qu'elle constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartenait au requérant, qui invoque être exposé à un risque de traitements inhumains et dégradants, de développer et étayer un tant soit peu le risque ainsi allégué.

Les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne peuvent dès lors être tenus pour sérieux.

3.3.3. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-avant, *prima facie*, qu'aucune violation des articles 3 et 8 de la CEDH n'est établie.

La seconde condition cumulative de l'existence de moyen d'annulation sérieux n'est pas remplie.

3.3.4. Par ailleurs, il en ressort également qu'aucun des griefs défendables développés sous le titre consacré au préjudice grave et difficilement réparable ne peut être retenu, de sorte que la troisième condition relative à l'établissement d'un préjudice grave et difficilement réparable fait également défaut.

Le recours doit être rejeté.

#### **IV. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

N. CHAUDHRY